

Lyon, le 22 octobre 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-058532

Monsieur le Directeur SGS Qualitest industrie rue des Bourelles 38420 DOMENE

Objet: Inspection n° INSNP-LYO-2010-0762 du 13 octobre 2010

Thème: Radiographie industrielle

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 13 octobre 2010 de l'agence de Domène (38) de la société SGS Qualitest industrie sur le thème de la radiographie industrielle.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 octobre 2010 de l'agence de Domène (38) de la société SGS Qualitest industrie a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation d'actes de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont noté une situation très satisfaisante dans le domaine de la radioprotection et plusieurs points positifs ont été relevés. En effet, l'établissement et notamment le responsable d'agence ainsi que le chef du service compétent en radioprotection sont mobilisés pour répondre aux principes de base de la radioprotection. Plusieurs documents pratiques et opérationnels ont été mis en œuvre pour répondre à ces principes. Cette démarche doit être poursuivie. Toutefois, cette inspection a permis de relever quelques écarts et axes de progrès dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A/ Demandes d'actions correctives

♦ Inventaire des sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que tout détenteur doit organiser un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des sources détenues. Les inspecteurs ont noté que ce suivi est assuré par le niveau national de la société sur une base de données appelée « GDMO ». Toutefois il n'a pas pu être vérifié qu'un dispositif permet de s'assurer que l'activité présente dans l'établissement ne dépasse pas l'activité mentionnée dans l'autorisation.

1. Je vous demande de justifier de l'existence d'un tel dispositif, lequel devra répondre aux exigences de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

♦ Analyses des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'analyses des postes de travail. Ces analyses permettent de déterminer le classement du personnel vis-à-vis de l'exposition aux rayonnements ionisants, après avis du médecin du travail. Elles doivent tenir compte de toutes les expositions aux différents postes de travail occupés, y compris lors de la mise en place et l'enlèvement des pièces à radiographier.

2. Je vous demande de réaliser ces analyses de postes de travail pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

♦ Radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-50 du code du travail prévoit un renouvellement tous les trois ans de la formation à la radioprotection pour les travailleurs. Les inspecteurs ont constaté que pour un travailleur, cette formation n'avait pas été renouvelée.

3. Je vous demande de veiller à respecter la périodicité de renouvellement de la formation à la radioprotection pour les travailleurs conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

Contrôles de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 prévoit d'établir un programme des contrôles périodiques de radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que ce programme était établi mais ne mentionnait pas les appareils de mesure et de contrôle.

4. Je vous demande de corriger ce programme afin de faire figurer dans celui-ci les appareils de mesure et de contrôle disponibles dans l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

♦ Plan de prévention

L'article R.4512-6 du code du travail prévoit la mise en place d'un plan de prévention avec les entreprises extérieures intervenant dans l'établissement. Les inspecteurs ont constaté que du personnel d'une entreprise de nettoyage était susceptible d'avoir accès à l'ensemble des locaux et qu'aucun plan de prévention n'avait été formalisé avec cette entreprise.

5. Je vous demande d'établir un plan de prévention avec l'ensemble des sociétés susceptibles d'intervenir dans votre établissement conformément à l'article R.4512-6 du code du travail. Le plan de prévention peut être établi annuellement pour les entreprises intervenant régulièrement dans vôtre établissement.

B/ Demande de compléments d'information

L'article 4451-38 du code la santé publique prévoit une transmission annuelle à l'IRSN du relevé actualisé des sources.

6. Cette transmission étant assurée par le niveau national de la société, vous voudrez bien en adresser une copie à l'ASN division de Lyon pour les sources détenues à Domène.

C/ Observation

Vous veillerez à faire modifier l'activité de la source Cobalt détenue par l'agence de Domène lors du renouvellement de l'autorisation T 910453 car cette activité ne semble pas correspondre à la réalité de la source pouvant être contenue dans le gammagraphe GR50.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Lyon,

Signé par :

Grégoire DEYIRMENDJIAN